



**SEANCE DU 23 JANVIER 2024**  
**COMMUNE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE (Mayenne)**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE dûment convoqué le dix-sept janvier s'est réuni en session ordinaire, à la salle Benjamin Anger sous la présidence de Monsieur Gérard LECOT, Maire.

Étaient présents : MM GAROT Rémi, BEAUMONT David et COUËTOUX DU TERTRE Christophe adjoints, MMES CHAUDET Denise, GUINEHEUX Estelle et M. HOUTIN Jean-Christophe

Etaient excusés : MMES BARBE Viorika, PRAMPART Maryline et MM AUBERT Hervé, BOITTIN Etienne

Formant la majorité des membres en exercice

Le Conseil Municipal a désigné Mme CHAUDET Denise conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers : En exercice	11
Quorum	06
Présents	07
Votants	07

### **Approbation du compte-rendu de la réunion du 19 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**APPROUVE à l'unanimité**, le compte-rendu de la réunion du 19/12/2023.

### **Ordre du jour**

- Détermination des zones d'accélération ;
- Délibération prévoyance agents et mandat au CDG 53 ;
- Délibération prime de pouvoir achat octroyé aux agents.

### **Questions diverses :**

- Fin contrat secrétaire de mairie ;
- Informations sur le curage des lagunes ;
- Les résultats de l'appel d'offre recrutement cabinet étude ;
- Traçage route de Cosmes ;
- Passage des Boucles de la Mayenne le dimanche 26 mai 2024 ;
- Abattage sur voie verte et étang ;
- Informations stagiaires.

- **Délib 2024-01-01 : Détermination des zones d'accélération**

Présentation des zones sur carte.

Pour l'installation de panneaux photovoltaïques, le Conseil souhaite l'appliquer à la Mairie, l'atelier, la salle des associations et le bâtiment de stockage.

Le Conseil peut envisager la pose d'ombrières photovoltaïques sur les parkings de la Mairie, de la salle des associations et du terrain de foot.

Enfin, le conseil estime que le zonage peut concerner l'ensemble des immeubles des particuliers et également les bâtiments agricoles. Par contre, il refuse l'installation photovoltaïque sur les parcelles agricoles.

Pour les zones éoliennes, la commune est peu concernée.

Pour la méthanisation, ce thème sera abordé en fonction des dossiers transmis.

- **Délib 2024-01-02 : Délibération prévoyance agents et mandat au CDG 53**

Information du Comité Social Territorial

<b>COLLECTIVITE : LA CHAPELLE-CRAONNAISE</b>
--

## **Réforme de la Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents**

### **Textes de référence**

- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

### **Présentation du contexte**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les droits des agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par

l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En deuxième lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent la place du dialogue social en matière de dispositif de Protection Sociale Complémentaire, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, maintien d'un niveau vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région et à leurs agents une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort ainsi qu'à leurs agents un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Dans le cadre de ce projet, et en vertu des dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, il est prévu la mise en place d'un comité paritaire de pilotage et de suivi au niveau régional en vue de la signature d'un accord collectif régional.

La représentativité de chaque organisation syndicale au sein du comité paritaire de pilotage et de suivi est calculée à l'échelle régionale en fonction des résultats obtenus lors des élections professionnelles, sur la base des chiffres publiés par la DGCL. Les organisations syndicales qui siègent dans les CST du périmètre de l'accord à conclure participent à ce comité de pilotage et de suivi paritaire régional.

Le comité paritaire de pilotage et de suivi régional participera à la définition du ou des cahiers des charges exprimant les besoins qui seront soumis aux futurs soumissionnaires ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le ou les attributaire(s) des contrats seront sélectionnés (notamment les critères de jugement des offres et leur pondération), sans préjudice des compétences des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des Centres de gestion mentionnés aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du CGFP.

Enfin, le comité paritaire de pilotage et de suivi régional sera également associé au suivi régulier, au travers de points d'étape, des conditions d'application de l'accord et du ou des contrats collectifs de prévoyance sur l'ensemble de leur durée d'exécution. A ce titre, les organisations syndicales signataires de l'accord seront destinataires de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de son évolution.

Le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

### **Présentation du projet**

Afin d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Avis du comité social territorial en date du 26/01/2024**

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la volonté de du conseil municipal de la Chapelle Craonnaise.

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- **Délib 2024-01-03 : Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>400 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>400 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>400 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>400 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

***Vigilance :***

- ***ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux***
- ***ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux***
- ***respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération***

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Questions diverses :**

➤ Fin de contrat secrétaire de mairie ;

Le contrat de Véronique prend fin le 02/04/2024.

Le Centre de Gestion a été contacté pour avoir des précisions.

Voici sa réponse :

Il convient de renouveler le contrat de travail de Mme Véronique GOHIER-MENARD, car elle ne peut pas bénéficier d'un CDI actuellement.

Les conditions pour un CDI ([CGFP, art. L. 332-10](#)) sont les suivantes :

- Tout CDD établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de [l'article L. 332-8](#) avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une **durée de services publics de six ans** au moins (*1<sup>er</sup> critère = durée de service*) sur des fonctions relevant de la **même catégorie hiérarchique** (*2<sup>ème</sup> critère = positionnement A, B ou C*) est conclu pour une durée indéterminée en CDI.
- Pour justifier de la durée de six ans, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la **même collectivité ou du même établissement** (*3<sup>ème</sup> critère = structure d'origine*) dans les **emplois suivants** (*4<sup>ème</sup> critère = nature du CDD*) :
  - CDD sur emploi permanent classique de [l'article L. 332-8](#) du CGFP
  - CDD pour remplacement d'un agent indisponible sur un emploi permanent de [l'article L. 332-13](#) du CGFP
  - CDD pour faire face à une vacance temporaire d'emploi de [l'article L. 332-14](#) du CGFP

- CDD pour accroissement temporaire/saisonnier d'activité ou pour contrat de projet de [l'article L. 332-23 du CGFP](#)

Pour le renouvellement du contrat de travail de Mme Véronique GOHIER-MENARD, il convient de renouveler votre déclaration de vacance d'emploi.

Le renouvellement de la déclaration d'emploi devra être effectué courant février. Elle sera diffusée pendant un mois.

- Informations sur le curage des lagunes ;

Une rencontre a eu lieu le mercredi 17 janvier avec Anna RIGOURD responsable assainissement à la CCPC.

Les boues peuvent être épandues sur des terres agricoles. Le volume maximum est de 60m<sup>3</sup> à l'hectare. Il faudrait environ 25 hectares de terres. L'épandage ne peut se faire que sur des parcelles labellisées (les parcelles bio sont exclues). Il ne peut avoir lieu après le 30 septembre.

Le plan d'épandage est le suivant :

- 1- Analyse des sols avant. La terre doit avoir un PH inférieur à 5.
- 2- Epandage des boues par la société MANCEAU ;
- 3- Epandage de chaux ;
- 4- Analyse des sols après.

Il est proposé de recenser les agriculteurs sur la commune et de leur adresser un courrier.

- Les résultats de l'appel d'offre recrutement cabinet d'études ;

Nous avons reçu 4 propositions qui ont été toutes ouvertes le lundi 15 janvier à 14h30 par la Commission appel d'offre.

Elles ont été adressées à Monsieur FORVEILLE de MAYENNE INGENIERIE le 17/01

- Traçage route de Cosmes ;

Les entreprises Pro Signal et Crépau vont être sollicitées pour poser les panneaux et faire les traçages au sol. Le traçage sera réalisé par une entreprise spécialisée. Il faut qu'une entreprise spécialisée fasse une déclaration de travaux (DT-DICT) pour la pose des panneaux.

M BOULEAU, du conseil départemental est mis dans la boucle.

- Passage des boucles de la Mayenne le dimanche 26 mai 2024 ;

- Abattage sur voie verte et étang ;

Il y avait 10/11 personnes présentes pour 187 poteaux de fait. Ils réitérent le débitage samedi prochain. Le bassin de l'Oudon va broyer et découper le bois aux lagunes pour refaire le ruisseau. Ils vont également vendre le bois des lagunes.

- Informations stagiaires ;
  
- Terre de jeux flamme olympique ;

La flamme olympique va passer à Cossé le Vivien avec un défilé des drapeaux de toutes les communes de la CCPC.

- Aménagement carrelages vestiaires

Ils demandent l'isolation des vestiaires avant la mise en place du carrelage.

**Heure de fin de réunion** : 23h00

**Proposition de date du prochain conseil** : le mardi 20 février 2024 à 20h00 à la salle Benjamin Anger

Le secrétaire de séance  
Denise CHAUDET

Le Maire  
Gérard LECOT